

**Hôtel de ville
5, avenue Georges Pompidou
95580 MARGENCY**

À l'attention de Madame Anaïs SOKIL,
Commissaire enquêteur

**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
DES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Allées Jacques Prévert (parcelles AD 81 et AD 92), François Mauriac (parcelle AC 59), des Emplés (parcelle AC 24), André Malraux (parcelle AC 137), Edmond Michelet (parcelle AC 161), des Magnolias (parcelle AC 148)



Margency, le 13 février 2023

Objet : mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse

Pièces-jointes :

- Descriptif de construction (pièce n°1)
- Extrait du registre d'enquête publique relative au classement des allées E.Michelet et des Magnolias (pièce n°2);
- Extrait du registre d'enquête publique relative au classement des allées F. Mauriac et des Emplés (pièce n°3) ;
- Échanges entre la Préfecture et la collectivité (pièce n° 4) ;
- Courrier YD/78/98 du 17/12/1998 (pièce n° 5) ;
- Remarques du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (pièce n° 6).

Madame le commissaire enquêteur,

Je soussigné, Monsieur Thierry BRUN, Maire de la commune de Margency, vous adresse ma réponse au procès-verbal de synthèse du 30 janvier 2023 relatif aux observations recueillies lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 9 janvier 2023 à 8h30 au 23 janvier 2023 à 17h15, au siège de la mairie de Margency, relative au projet de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique suivantes :

- Allée Jacques Prévert (parcelles AD 81 et AD 92) ;
- Allée François Mauriac (parcelle AC 59) ;
- Allée des Emplés (parcelle AC 24) ;
- Allée André Malraux (parcelle AC 137) ;
- Allée Edmond Michelet (parcelle AC 161) ;
- Allée des Magnolias (parcelle AC 148).

Le mémoire reprend l'ensemble des points évoqués par les administrés dans une première partie. Une seconde partie est consacrée aux remarques émises par le commissaire enquêteur.

Les mentions en italiques sont issues du procès-verbal de synthèse.

Je vous prie de croire, Madame le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Thierry BRUN



PARTIE I : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Section 1.01 Observations portant sur l'historique et la procédure globale

Observation n°1 (C/O/M) : Plusieurs observations concernent la procédure en tant que telle. Des certificats (attestation de 1994 pour l'allée des Magnolias et l'allée Michelet) ou encore des délibérations du Conseil Municipal, indiquant que les voiries étaient bien transférées dans le domaine public (allée Jacques Prévert (délibération du 16 novembre 1990), allée François Mauriac et allée des Emplés (délibération du 19 juillet 1988), allée Michelet et allée des Magnolias (délibération du 9 mars 1989)), ont été présentés par plusieurs riverains pendant les permanences.

Lors de ventes récentes, l'aspect « privé » des voiries ne semble pas, non plus, être repris sur les documents officiels.

Une clarification des raisons de la présente enquête publique et de la réglementation associée était demandée.

La note apportée par le commissaire enquêteur relative à cette première observation clarifie les motivations et les raisons ayant conduites la collectivité à engager la présente procédure.

À cet effet, l'article du magazine communal de décembre 2022 relatif au transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique a été intégré au dossier d'enquête publique.

Observation n°2 (O) : Il y a un manque de cohérence dans les informations transmises par la Mairie sur le statut privé / public de la voie (changement des informations sur les plans de la mairie à partir de 2019).

Une procédure de correction de la domanialité lancée en 2014 a pris fin le 7 juin 2016 afin d'intégrer les allées Victor, Marie-Louise et Fauveau au domaine public communal.

Depuis cette procédure aucune voie privée ouverte à la circulation publique n'a été incorporée dans le domaine public communal. De ce fait, le caractère privé des voies objets de la présente procédure subsiste depuis leur création.

Effectivement certains supports de communication tels que des plans non officiels mentionnent les voies susvisées comme étant des voies publiques pour la simple raison que les dysfonctionnements quant au caractère privé de ces dernières était méconnu jusqu'alors. Toutefois, une correction a été apportée sur les supports de communication depuis décembre 2021.

Observation n°3 (C/O) : Quelles seraient les conséquences si l'allée restait privée ? Par exemple, comment répartir les propriétés et coûts entre les différentes maisons, le cas échéant, sachant que certaines maisons se sont construites ultérieurement (et ne sont donc pas propriétaires en partie de la voirie ?) – cas des divisions de parcelles par exemple.

L'allée François Mauriac est propriété l'AFUL et non celle des riverains. Il reviendra à l'AFUL de décider de la répartition des coûts de remise en état de la voirie en son ensemble.

La propriété de certaines voies privées est en indivision, comme il est le cas de l'allée Jacques Prévert. Il revient à considérer que les tous les riverains d'une rue sont propriétaires de la voie au tantième. Il leur est conseillé de se former en syndicat afin d'organiser les coûts.

Concernant la question de savoir si les nouveaux propriétaires (des parcelles qui ont été créées ultérieurement au lotissement) sont aussi copropriétaires de la voie privée ouverte à la circulation publique,

il leur est conseillé d'adresser une demande de renseignements au Service de Publicité foncière ou de vérifier leur acte d'achat.

Si la voie subsiste ouverte à la circulation publique mais qu'il n'y a pas de mutation domaniale le maire continuera de disposer sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (Rép. min. n° 13914).

Section 1.02 Observations portant sur la gestion des espaces et les travaux

Observation n°4 (C/O/M) : Plusieurs riverains se sont inquiétés de la demande de « remise en état avant transfert » (certaines voiries étant, de plus, assez dégradées), sachant que les voiries sont actuellement ouvertes à la circulation publique et que leur entretien est réalisé, depuis de nombreuses années, par la Mairie (constat relayé par l'ensemble des personnes s'étant rendues aux permanences et fonctionnement également repris dans le dossier d'enquête publique).

Il a par ailleurs été évoqué le fait que les dysfonctionnements administratifs de l'époque ne devraient pas pénaliser aujourd'hui les riverains (sur les travaux à faire, le cas échéant, notamment) : des interrogations sur la jurisprudence à ce sujet ont émergé (le fonctionnement « public » de la voirie, depuis 30 ans, ne correspond-il pas à un état acquis ?).

Tant que le conseil municipal ne statue pas sur le transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine communal, la voie reste une propriété privée. La réglementation actuelle en droit public ne consacre pas la prescription acquisitive comme cela peut être le cas en droit privé. La domanialité publique s'acquiert une fois que le bien est classé dans le domaine public de la personne publique (par une vente, un transfert d'office).

À cet égard, parce que les propriétaires privés restent tributaires de la voie, le Maire peut prescrire à ces derniers la remise en état afin de garantir la commodité de la circulation (CE, 5 mai 1958, Dorie).

L'entretien d'une voie ouverte à la circulation publique incombe aux propriétaires des voies, même si la commune peut contribuer, en vertu de l'intérêt général, aux dépenses d'entretien des voies privées, lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique par leurs propriétaires (CE, 21 octobre 1983, Boineau).

L'entretien d'une voie par l'autorité publique n'accorde pas sa propriété à cette dernière.

Observation n°5 (C/O/M) : L'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) de l'avenue François Mauriac entretient actuellement les espaces de stationnement de la voirie. L'AFUL comprend également des riverains en dehors de l'avenue François Mauriac qui n'ont pas été notifiés de l'enquête publique. Il a été demandé que les stationnements, entretenus par l'AFUL, sur cette voirie, restent privés (dédiés aux résidents et à leurs visiteurs) et ne deviennent pas communaux (condition à l'accord pour le transfert), comme cela avait à priori été convenu dès 1988 (bornage effectué à l'époque). Par ailleurs, il semble que, lors de l'achat des pavillons, il est dit aux acquéreurs que des places de parking privées sont à leur disposition dans le hameau.

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, la procédure d'enquête publique a été notifiée à chaque propriétaire des voies privées ouvertes à la circulation publique visées par la présente procédure. La réglementation en vigueur impose que seuls les propriétaires soient notifiés de l'ouverture de l'enquête publique.

La parcelle section AC n° 59 correspondant à l'actuelle allée François Mauriac est propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre (ci-après « AFUL ») le Hameau de Margency. Par courrier

recommandé l'AFUL *le Hameau de Margency* a été avisée à son siège de ladite procédure le 16 décembre 2022 selon les informations communiquées aux services de la mairie.

Ainsi aucun riverain de l'allée François Mauriac ou membre de l'association n'a été personnellement notifié par courrier recommandé de l'ouverture de l'enquête publique.

Toutefois, en complément de cette notification, l'arrêté n° 2022-061 portant ouverture de l'enquête publique a été affiché dans tous les panneaux administratifs, en mairie, devant chaque rue visée par la procédure et publié.

Concernant les observations relatives à l'acquisition d'emplacement de stationnement lors de l'achat de leur bien, la collectivité a invité les riverains à fournir la preuve notariée de l'acquisition des places visées. Aucune pièce n'a été présentée à ce jour.

Aussi, il ressort du référencement cadastral que la parcelle section AC n° 59 appartient en son entièreté à l'AFUL *le hameau de Margency*. Lesdites places de stationnement n'ayant pas fait l'objet d'un bornage préalable, celles-ci font partie de l'actuelle allée François Mauriac. Ainsi, la parcelle section AC n° 59 fait l'objet, en son entièreté, de la présente procédure de transfert d'office.

Concernant la « condition au classement » émise par un riverain de l'allée François Mauriac, celle-ci n'est pas de nature à être recevable dans la mesure où l'administré n'est pas personnellement propriétaire de l'allée. En effet, il revenait à l'AFUL *le hameau de Margency* de s'opposer au classement de la voie visée lors de l'enquête publique. Chose qui a été rappelée lors d'une réunion préalable à l'enquête publique organisée le 3 janvier 2023 à la demande de l'actuel président de l'AFUL *le hameau de Margency*.

Toutefois, la collectivité s'engage auprès de l'AFUL *le hameau de Margency*, à recevoir ses représentants pour étudier une solution concernant les emplacements de stationnement existants.

Observation n°6 (O) : Il y a un manque de cohérence sur les interventions actuelles de la Mairie sur la voirie : on ne peut pas intervenir pour du stationnement gênant mais on peut intervenir pour la collecte des ordures ménagères

La municipalité a fait le choix d'étendre la zone de service de collecte des ordures ménagères aux voies privées ouvertes à la circulation publique par souci de commodité de passage et de confort pour les riverains (éviter que les poubelles soient regroupées sur la voie principale, que chaque riverain n'ait à porter quatre fois par semaine sa poubelle en bout de rue, etc...).

La compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique s'exerce dans le respect des règles générales relatives à la police administrative au regard de la proportion et de la justification de la mesure.

Observation n°7 (C/O) : Il y a actuellement de gros soucis sur l'allée Edmond Michelet : gros trous dans la chaussée, notamment. Quel timing pour les réparations ? Plus on attend, plus les risques pour la sécurité, les coûts augmentent (il est de nouveau indiqué que les dysfonctionnements administratifs de l'époque ne devraient pas pénaliser aujourd'hui les riverains).

La collectivité comprend les préoccupations énoncées par les administrés, toutefois cette observation est sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

Observation n°8 (M) : *Il est rappelé que les travaux d'entretien sont aujourd'hui faits par la commune mais que certaines améliorations seraient à apporter : réfection de la chaussée, nettoyage de souillures, remise en état de la grille du parc Istel...*

La collectivité accuse réception de cette remarque. Cependant, cette observation ne concerne pas l'objet de l'enquête publique.

Section 1.03 Observations portant sur le stationnement et la circulation

Observation n°9 (C/O) : *Certains actes de vente de l'époque indiquent que « il y aura un minimum de deux places de parking de voitures en dehors des voies par unité de construction dont un couvert (garage) » : ce principe est ainsi remis en cause ?*

Un document correspondant à un descriptif de construction, daté de septembre 1978 et remis lors de l'achat de leur bien, a été communiqué par certains riverains (Cf. Pièce n° 1). Il y est fait mention qu'« il y aura au minimum deux places de parking de voiture en dehors des voies par unité de construction dont un couvert (garage) ». En d'autres termes, selon ces mentions, le vendeur/constructeur s'engageait à mettre à la disposition de l'acheteur des emplacements de stationnement.

Or, à ce jour, il n'existe que 14 places de stationnement matérialisées pour 34 demeures.

Toutefois, il avait été proposé aux riverains qu'un acte notarié (acte d'achat) qui attesterait « ce principe de propriété » soit transmis aux services de la collectivité. Aucun acte notarié en ce sens n'a été produit par les riverains de l'allée François Mauriac.

L'AFUL le hameau de Margency est actuellement propriétaire de la parcelle section AC n° 59 correspondant à l'actuelle allée François Mauriac. Dans la mesure où aucun bornage n'a été enregistré de sorte à extraire les zones de stationnements visées de la voie, la procédure de transfert porte sur la totalité de cette parcelle.

Naturellement, le stationnement des riverains devant leur propriété n'est pas empêché. Seuls les propriétaires du logement pourront continuer de stationner devant leur demeure.

Observation n°10 (C) : *Des situations gênantes sont constatées sur l'allée Edmond Michelet : stationnement gênant, défaut de visibilité du fait de ce stationnement gênant, difficultés de circulations piétonnes (poussettes), excès de vitesse sur la rue Charles de Gaulle... Il est demandé des règles de stationnement sur l'allée (zone bleue, accès réservé aux riverains...).*

Une attention particulière sera portée à cette observation. Toutefois, elle est sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

Observation n°11 (C/O/M) : *Une inquiétude quant à la saturation des stationnements existants, une fois les voiries publiques, existe : les nouveaux logements sociaux, notamment, n'ont pas d'obligation de prendre des places de stationnement sur les îlots, ce qui peut donc entraîner un report des voitures sur ces voiries. Comment réglementer cela ?*

La collectivité entend les inquiétudes des administrés et tente d'y apporter des solutions pérennes.

Concernant le stationnement des nouveaux arrivants, il est prévu que ces derniers puissent avoir une place de stationnement privée à l'intérieur des résidences.

De plus, il est dans les pouvoirs de police du maire de réguler le stationnement et la circulation. À cet effet, toute forme de non-respect à la réglementation sera verbalisée.

Section 1.04 Observations sur le contenu du dossier d'enquête publique

Observation n°12 (C/O) : *Le périmètre cadastral de la parcelle AC59, présenté page 29 du dossier d'enquête publique (extrémité nord-ouest) semble erroné : une partie du parc (parc des Tuileries), appartenant à la Mairie, est compris dans la parcelle AC59 « par erreur ». Ainsi la surface de 2 054 m² page 25 serait fautive (1 679 m² seraient, en réalité, à prendre en compte dans la procédure de transfert d'office). Un passage de la mairie sur site, ainsi qu'un nouveau bornage semblent nécessaires.*

Selon le relevé cadastral, il semble effectivement y avoir une erreur de tracé. Toutefois, la délimitation matérielle du domaine communal (parc de la Tuilerie) est respectée par la pose de la clôture. La surface communiquée par l'administré ne correspond pas aux proportions réelles.

Observation n°13 (O) : *Il y a un défaut d'information sur l'allée François Mauriac : la notification a bien été faite à l'Association foncière urbaine libre « le hameau de Margency », mais l'adresse était erronée.*

La notification relative au propriétaire de l'allée François Mauriac a été adressée selon les données à la disposition de l'administration. Le courrier n'ayant pu être remis au destinataire a été affiché pendant toute la période de la procédure en Mairie.

Observation n°14 (O) : *Il y a 5 candélabres sur l'allée François Mauriac, et non 4 (erreur page 31 du dossier d'enquête publique).*

Une correction au dossier d'enquête publique sera apportée.

Observation n°15 (O) : *Il a été demandé si la procédure de transfert d'office concernait également le parc de Margency.*

La procédure de transfert d'office ne concerne que les voies privées ouvertes à la circulation publique dont les parcelles sont visées par l'arrêté n° 2022-061.

La parcelle cadastrée section AC n° 83 correspondant à l'actuel parc de la Tuilerie relève du domaine communal.

La parcelle cadastrée section AC n° 45 correspondant à un espace vert relève de la propriété de l'AFUL le hameau de Margency.

Observation n°16 (O) : *Un réseau d'eaux pluviales passe en parallèle de l'allée François Mauriac, dans les jardins des maisons côté pairs : que se passe-t-il en cas d'incident ? Ces réseaux ne sont pas concernés par la procédure ?*

Pour cette observation, une assistance auprès du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a été sollicitée. La réponse suivante a été apportée : « le réseau d'eau pluviale passant dans les jardins de l'allée François Mauriac est de gestion public Plaine Vallée car il reprend en amont des eaux « publics » et il est dans la continuité d'un collecteur public en amont. Donc toutes les opérations d'entretien et de maintenance sont à la charge de Plaine Vallée.

Nous n'avons pas d'information sur l'existence de servitude. Nous allons demander les données des hypothèques. »

Partie II : Observations du commissaire enquêteur

Observation n°17 : Disposez-vous des rapports d'enquête publique précédents, sur les différentes allées concernées, et notamment sur l'allée François Mauriac ? Par ailleurs, pouvez-vous me transmettre la délibération précédente du Conseil Municipal pour l'allée André Malraux ?

Sont fournis en annexes, les registres des précédentes enquêtes publiques relatives au classement des voies privées ouvertes à la circulation publique suivantes :

- Allées Edmond Michelet et des Magnolias (Cf. Pièce n° 2) ;
- Allées François Mauriac et des Emplés (Cf. Pièce n° 3).

Concernant l'allée André Malraux, a pu être retrouvé des échanges entre la Préfecture et la collectivité (Cf. Pièce n°4) .

Observation n°18 : Le courrier de la mairie du 5 décembre 2022, transmis par mail, par M. BROU, en date du 19 janvier 2023, indique qu'il y avait, à l'époque, un certain nombre de réserves pour le classement domanial des allées Edmond Michelet et des Magnolias. La délibération du Conseil Municipal du 9 mars 1989 énonce à ce titre :

- **La résolution du problème de l'alimentation en eau de Ville sur la propriété de M. BROVARNIK ;**
- **La vérification de l'état de la voirie par la DDE et la remise en état le cas échéant ;**
- **L'étude du problème de l'évacuation des eaux de ruissellement.**

Quelles réserves avaient été levées ? Une remise en état de la voirie avait-elle, alors, été effectuée et par qui ?

Concernant la résolution du problème d'alimentation en eau potable des époux BROVARNIK, un courrier du Maire en date du 17 décembre 1998 a été adressé au directeur des services juridiques de la compagnie générale des eaux (Cf. Pièce n° 5). Aucune réponse n'a été retrouvée dans les archives.

Concernant la réserve quant à l'étude du problème de l'évacuation des eaux de ruissellement, le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a porté la remarque suivante : « *Sur les problématiques de gestion d'eau de ruissèlement en surface, sauf à ce que le réseau déborde, celle-ci relève de la Commune dans le cadre de la gestion des eaux de voirie* ».

GERANT : SOFEICO S.A. - 12, rue Hamelin, 75116 PARIS - Tél. 727.97.29 - R.C. Paris n° B 998.640.205
Filiiale de la Société d'Investissements Immobiliers de France, SINVIM, société anonyme au capital de 125.000.000 F

D E S C R I P T I F

SEPTEMBRE 78

C H A P I T R E I

AMENAGEMENTS EXTERIEURS VOIRIE et RESEAUX DIVERS

A/ PREPARATION du TERRAIN

Après démolition des constructions existantes, le terrain a été partiellement déboisé et débarrassé des végétaux sans valeur paysagère.

Après décapage de la terre végétale, stockée en dehors des parties à construire, des matériaux de remblai de qualité ont été soigneusement mis en oeuvre à l'emplacement des constructions et des apports de terres sont mis en butée entre les plateformes réalisées. Par endroits, des écarts de niveaux ont nécessité la réalisation de petits murs de retenue placés en mitoyenneté.

B/ VOIRIE

Conformément au code communal, les voies comportent une chaussée de 5 m et un accotement de 1,50 m de part et d'autre. Ces dispositions permettront, à terme, d'incorporer ces voies au domaine municipal.

Les pentes et les rayons de courbures ont été définis pour répondre aux exigences des services de la Protection Civile. Les chaussées étant destinées, dans un premier temps, à supporter le trafic lourd du chantier, présentent une structure surabondante pour le trafic léger auquel elles sont vouées par la suite.

.../.

(CHAPITRE I)

Les chaussées seront délimitées par des bordures franchissables du type A2, et les accotements seront engazonnés, les propriétaires riverains en ayant la jouissance moyennant l'entretien.

Il est prévu à chaque entrée un panneau de limitation de vitesse à 40 km/heure et à chaque sortie, un panneau de STOP.

Il y aura au minimum deux places de parking de voiture en dehors des voies par unité de construction dont un couvert (garage).

C/ ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement est séparatif : d'une part les eaux pluviales, d'autre part les eaux usées.

Les collecteurs sont, en général, sous les voies.

HEURI DUNANT (d'Andilly) Outre les eaux de voies recueillies dans les bouches d'engouffrement, le réseau d'eaux pluviales véhicule sur sa majeure partie, les eaux provenant de l'Avenue ~~Rue~~ (d'Andilly). Les canalisations, dimensionnées en conséquence, sont reliées au collecteur communal existant sur l'Avenue Georges Pompidou.

Le réseau d'eaux usées collecte tous les branchements des maisons et de déverse dans le réseau communal existant sur l'Avenue Georges Pompidou.

D/ RESEAUX DIVERS.

Les réseaux divers, à savoir eau, gaz, électricité, éclairage public, ont été étudiés en accord avec les concessionnaires, les services techniques de la Mairie et les services de la Protection Civile.

Tous les réseaux de câbles et tuyauteries seront enterrés.

Un réseau de fourreaux enterrés et de boîtes de tirages est prévu pour permettre une réalisation rapide de l'installation téléphonique. Ce réseau sera doublé en vue d'un raccordement à l'antenne collective de télévision.

E/ AMENAGEMENT PAYSAGER

L'ensemble des parties non couvertes sera engazonné après répendage de la terre végétale préalablement stockée comme il est dit plus haut.

Etant donné que les arbres existants ont été protégés au maximum, les jeunes plantations seront limitées à des haies séparatives plantées à l'arrière des maisons.

PRÉFECTURE du VAL D'OISE

COMMUNE de MARGENCY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation

relatif au classement de l'allée E. Michélet et de l'allée de
Magnoliers dans le voisinage communal.

Classement allée Magnoliers
- 9 mars 1989 -

ENQUÊTE RELATIVE

Au

Classement de l'allée E. Richerat et de l'allée des Magnolias dans
la voirie communale

En exécution de l'arrêté du 4 Novembre de Monsieur le Commissaire de la République
de , je, soussigné, M. Georges RAVIER Guillaume Enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 7 feuillets, pour recevoir pendant une durée de

15 jours du 2 décembre 1988 au 16 décembre 1988

les du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

de 15 heures 30 à 18 heures

de heures à heures

de heures à heures

les observations du public.

A Margency le 2 décembre 1988

Première journée :

Le 14 décembre 1988 de 15 heures à 18 heures

1. - Observations de M.^r BROVARNIK, 3, allée des Magnolias Margency.

1) Mon compteur d'eau se trouve à 50 m de chez moi, au début de l'allée des Magnolias. Je n'en suis pas propriétaire et, comme il ne se trouve pas chez moi, je n'en ai pas (civilement) la garde. Je ne suis donc pas responsable des détériorations éventuelles. Je suppose donc que la Commune prendra ce problème à sa charge.

2) Lors des travaux d'électrification du parc Istel, l'allée des magnolias a subi une tranchée qui s'est légèrement affaissée en deux endroits.

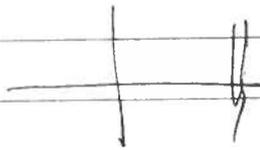
3) Le stationnement des véhicules n'appartenant pas aux riverains doit demeurer interdit.

G. BROVARNIK 14/12/88.

Arrêt le procureur régiste le 15 Décembre 1888 à 18 heures

Le Commissaire Enquêteur

G. RAVIOL



Le présent registre ainsi que les _____ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le _____

à M. le Maire de Margency _____

(Voir mention de clôture en page 12.)

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTEUR

- Après examen des données fournies à l'enquête publique concernant le classement de l'allée E. Nichelet et de l'allée des Magnolias dans la voirie communale,
 - après avoir reçu Mounier et Puidoux et Madame la Vice-Présidente de l'Association syndicale de ce lotissement,
 - après m'être rendu sur place pour examiner les lieux,
 j'émet un avis favorable au classement de l'allée E. Nichelet et de l'allée des Magnolias dans la voirie communale, sous réserve qu'il soit tenu compte des observations ci-dessous :

1) Allée des Magnolias

Il est indispensable que soit résolu le problème de l'alimentation en eau de ville, de la propriété de Monsieur BRAVARNIK avant le classement de l'allée des Magnolias dans le domaine communal. Cette alimentation se fait actuellement à partir d'un compteur situé dans un regard ~~sur~~ sur le trottoir côté rue Charles de Gaulle puis par une canalisation privée, de faible diamètre, située dans l'allée des Magnolias, ce qui crée une servitude de droit privé.

Il est indispensable que cette propriété soit alimentée directement par le réseau public et que le compteur soit implanté à l'extérieur de celle-ci pour lever cette servitude.

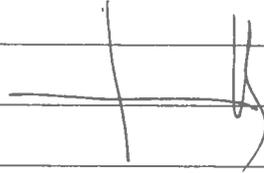
2) qu'il soit procédé à un état de la voirie existante par les Services de l'Équipement du Val d'Oise et que celle-ci soit éventuellement remise en état avant la cession à la Commune.

3°) que soit étudié le problème de l'écoulement des eaux de ruissellement au point bas de la voirie inférieure de l'allée E. Michelet afin de vérifier que celle-ci s'effectue normalement et ne risque pas d'entraîner ultérieurement des frais pour la ville afin de résoudre ce problème éventuel après le classement dans la voirie communale.

Fait à Dargency 9 Janvier 1989

G. LARION

Commisnaire Enquêteur



PRÉFECTURE du VAL D'OISE

COMMUNE de MARGENCY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation

relatif au classement de l'Allée François MAURIAU et de l'Allée des
EMPIES dans la voirie communale.

ENQUÊTE RELATIVE

Au

clameur de l'Allée F. Mauriac et de l'Allée des Emplés dans la voirie communale

En exécution de l'arrêté du 31 Mai 1988 de Monsieur le Commissaire Le Maire de la République de MARGENCY, je, soussigné, M. Georges RAVIOL,

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 7 feuillets, pour recevoir pendant une durée de 15 jours consécutifs du 23 Juin 1988 au 8 Juillet 1988 inclus les Lundi, mardi, mercredi jeudi de 9 heures à 11 heures 30 et Vendredi de 14 heures à 16 heures 30

les observations du public.

A Margency le 23 Juin 1988

Première journée :

[Signature]

Le de heures à heures

1. - Observations de M. Leclerc, Maire de Margency, au nom de la commune, pour l'allée des emplés: demande avant accord de la commune la remise en état des lampadaires de l'éclairage public.

le 7 juillet 1988

[Signature]

CR

Le présent registre ainsi que les _____ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le 9 juillet 1988

à Monsieur le Maire de Nassy

(Voir mention de clôture en page 12.)

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTEUR

Après examen des pièces soumises à l'enquête publique, m'êtré rendu sur place Allée F. Mauriac et Allée des Euphrates et en l'absence de toute observation concernant le classement de ces deux allées dans la voirie communale, j'émet un avis favorable à ce classement.

J'ai également constaté sur place sur la remarque de Monsieur le Maire de Nassy concernant l'état des lampadaires de l'allée des Euphrates était fondée. (cables supportant les luminaires en très mauvais état, lampadaire au milieu de la placette endommagée)

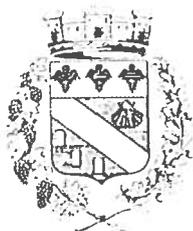
Je recommande donc que ces lampadaires soient remis en état, aux frais des co-propriétaires de cette allée avant le classement de celle-ci dans la voirie communale

Le Commissaire Enquêteur

F. LAMOT



COMMUNE DE MARGENCY



Tél. 01.34.27.40.40
Fax 01.34.16.13.01

95580 Margency, le 17/12/1998

Monsieur le directeur des
Services Juridiques.
Compagnie générale des Eaux

Cabinet du Maire
YD/78/98
VISA SG

Ed. Michelet
Magnolias

Service Urbanisme

Monsieur le directeur

Je viens vous soumettre un cas concernant le branchement d' eau potable d' un de nos administrés.

Celui-ci demande à la commune un nouveau branchement de son compteur dont les travaux nécessiteraient un coût d' environ 130 000F.

Son pavillon fait partie d' un ensemble dont les voies et réseaux étaient à l' origine privés.

Les résidents ont demandés en 1988 la communalisation desdits voies et réseaux.

Une enquête publique a été diligentée.

Sur le registre de cette enquête Monsieur BROVARNIK a fait une réserve sur sa responsabilité du fait de son compteur dont il n' a pas la garde, mais comme vous le remarquerez, n' a nullement exigé le déplacement de son compteur d' eau à l' intérieur de sa propriété.

Par une délibération en date du 2 mars 1989, le Conseil Municipal de Margency a admis la communalisation de la voirie de la résidence en assortissant sa décision d' une réserve sur le problème de l' alimentation en eau de la ville de la propriété de Monsieur BROVARNIK.

Cette réserve n' a jamais été levée par la ville et les choses sont restées en l' état jusqu' à ces jours derniers.

Je voudrais donc connaître votre avis et éventuellement votre position sur les points suivants :

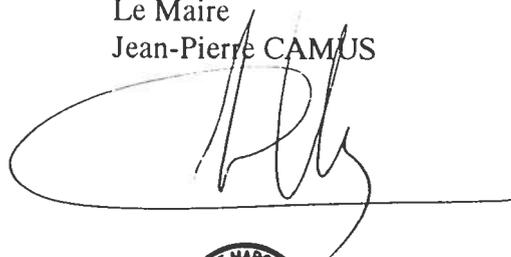
1) Devons nous obligatoirement déplacer à nos frais le compteur de Monsieur BROVARNIK ?

Si nous le faisons par une instance judiciaire peut il nous y contraindre et en vertu de quel texte ?

2) La compagnie des eaux est-elle disposée à faire le travail au moins partiellement à ses frais dans la mesure où elle a accepté lorsque la résidence était privée, de placer un compteur à 40 mètres d'une propriété qu' il dessert.

Dans l' attente de votre réponse, veuillez agréer Monsieur le Directeur l' expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Jean-Pierre CAMUS



2002108109

***** -ACCUSE RECEPTION- ***** DATE 21-08-2002 ***** HEURE 10:29 *** P.01

MODE = TRANSMISSION MEMOIRE

DEPART=21-08 10:28

FIN=21-08 10:29

FICH NO.= 037

No DEST.	CODE	NO ABR	NOM DEST/NoTEL/TEL	PAGES	DUREE
001	OK	2	0134165387	002/002	00:00:41

*Envoi à TP
caution
UD*

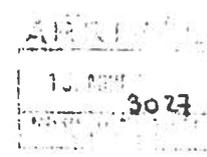
NO 156

-MAIRIE DE MARGENCY -

***** - +33 134161301 - *****



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 9 - AOUT 2002

Bureau de l'Aménagement
du Territoire

LE PREFET DU VAL D'OISE

Affaire suivie par Mme LE COLLEN
☎ 01.34.25.21.02
francoise.le-collen@val-doise.pref.gouv.fr

à

Monsieur le Maire
de MARGENCY

1740

OBJET : Transfert dans le domaine public communal de l'Allée André Malraux.

P. J. : Dossiers en retour.

Vous m'avez adressé un dossier concernant le transfert dans le domaine public communal de l'Allée André Malraux.

Je tiens toutefois à vous préciser qu'en application de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, seules les voies ouvertes à la circulation publique et leurs accessoires au sens de la jurisprudence établie en matière de domanialité (réseaux situés sous leur emprise, éclairage, trottoirs, parkings) peuvent faire l'objet d'un transfert après enquête publique par arrêté préfectoral, mais qu'il n'est pas possible, en droit, de rattacher à l'incorporation des voies dans le domaine public routier communal les espaces verts, reliquats de parcelles et bassins de retenue qui les jouxtent.

La parcelle cadastrée A n° 489 ne peut donc bénéficier de cette procédure.

En revanche, il vous est possible de passer une convention avec l'association des copropriétaires pour acquérir, à titre gratuit, ce bien.



PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction de l'Aménagement et des
Collectivités territoriales
A l'attention de Madame LE COLLEN
10, Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Cabinet du Maire
MD/158/2002

Margency, le 13 septembre 2002

Madame,

Suite à notre entretien téléphonique du 9 septembre 2002, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en 3 exemplaires le dossier de transfert dans le Domaine Public Communal de l'Allée André Malraux.

Pour la parcelle A N° 489, nous avons passé une convention avec l'Association des Copropriétaires

Vous en souhaitant bonne réception.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Pierre CAMUS

